

## CLEF DE VOUTE



UGSEL - PLOUAY - Jeux départementaux 2008

### Editorial :

Au moment où nous entamons cette nouvelle année, nous sommes parfaitement conscients de la crise financière mondiale et chacun en perçoit les effets dans sa vie quotidienne ou professionnelle. Les choix politiques du moment nous amènent tous à changer pour mieux préparer l'avenir. L'Enseignement Catholique n'échappe pas à ces nouvelles contraintes et peut en subir quelques effets pour les années à venir...

C'est le moment d'éviter les dispersions. Nous avons ensemble à relever le défi de **l'Adaptation et de la Cohésion de nos écoles et nos réseaux d'établissements**. Les questions ne manquent pas, depuis l'adaptation de nos écoles aux tranches d'âge de la petite enfance, jusqu'à l'effort immobilier à réaliser (les mises aux normes de sécurité ou l'accueil du handicap au sein de nos établissements), en passant par les négociations nécessaires avec les mairies pour rétablir une juste évaluation de l'aide au fonctionnement des écoles.

Aujourd'hui encore, l'école catholique a besoin de toutes les bonnes volontés réunies en associations, que ce soit en OGEC, en APEL, ou en AEP. C'est par ce bénévolat actif et dynamique que l'Enseignement Catholique du Morbihan existe, c'est aussi grâce à ces multiples engagements qu'il continuera son développement pour répondre aux besoins des familles.

Dans ce numéro vous trouverez un dossier concernant les questions d'accessibilité pour répondre à la loi sur le Handicap. Au printemps 2009, des réunions de pays seront programmées pour travailler cette question et pour sensibiliser chaque responsable aux enjeux de la loi sur le Handicap et aux défis à mener pour nos établissements.

Bonne année 2009.

Qu'elle soit pour chacun source de joies et de paix grâce aux nombreuses rencontres que vous ferez.

Le Directeur Diocésain,  
Martial LIMOUZIN



HOUZAT - Ecole St Gildas



CESTEL - Ecole ND des Fleurs

## Le mot du Président :

Notre U.D.A.P.E.C.E.M. ( Union Départementale des Associations Propriétaires d'Établissements Catholiques d'Enseignement du Morbihan) vient de fêter ses cinq ans. À ce jour un tiers environ des AEP y adhère. Il est souhaitable que toutes les AEP rejoignent au plus vite cette Union Départementale pour qu'elle puisse vraiment remplir son rôle de coordination et de conseil entre les Services Diocésain, les AEP et entre les AEP entre elles... Mais certaines AEP se sont peut-être laissées gagner par la léthargie... ? « *Puisque les OGEC font le travail à notre place, laissons-les faire...* ». Mauvaise réflexion et mauvais calcul qui peuvent rapidement se révéler désastreux pour nos écoles.

Chacune des associations OGEC et AEP a son rôle particulier à tenir (avec la responsabilité qui va avec) et pour que l'ensemble fonctionne bien, il est important que les deux associations existent réellement et travaillent, chacune à sa place, en bonne intelligence entre elles avec le chef d'établissement. Il est donc de première importance que les courriers adressés au Président de l'AEP lui parviennent rapidement sous peine de voir s'enrayer tout le système...

Au printemps 2009, des rencontres vont être organisées dans plusieurs secteurs et seront proposées aux AEP, OGEC et chefs d'établissements. Ces rencontres sont destinées à apporter une réponse aux questions que vous vous posez et à commenter des textes législatifs qui vont concerner tous nos établissements dans les trois ou quatre ans qui viennent : **la loi de février 2005 (et les décrets de 2006 et 2007) concernant l'accessibilité aux handicapés des établissements scolaires.**

Enfin, en ce début d'année, je présente mes meilleurs vœux à tous ceux et celles qui se dépensent sans compter pour le meilleur fonctionnement de nos établissements scolaires catholiques. Que leur travail ou leur bénévolat leur apporte également joie et épanouissement personnel.

Raymond PASCO

## L' accueil de la petite enfance dans le Morbihan :

Depuis longtemps, et en particulier dans le Morbihan depuis les années 70, les écoles primaires publiques ou catholiques scolarisent un nombre important d'enfants de 2 à 3 ans. La réduction, voire la suppression, de l'accueil de ces enfants, voulue par le Ministère de l'Éducation conduit les collectivités locales mais aussi l'Enseignement Catholique à réfléchir à la question de leur accueil : Comment offrir davantage de places dans les structures existantes d'accueil de la petite enfance ? Ne faudra-t-il pas créer de nouvelles structures ? Avec quel financement ? Pour quel projet éducatif ?...

Toutes ces questions ont été soumises à la réflexion d'un groupe de pilotage national. Sur le Morbihan, un groupe diocésain a également été mis en place sur proposition du CODIEC. Et plus localement, plusieurs établissements s'interrogent déjà sur l'opportunité d'ouvrir une crèche ou un jardin d'enfants.

L'enjeu pour notre institution est double. Il concerne la question du recrutement, mais aussi et surtout la dimension éducative : l'École Catholique, « une École pour toute la vie ». Nous le savons bien, surtout dans un département comme le nôtre

où la population scolaire se répartit équitablement entre le réseau public et le réseau privé, nous avons intérêt à ce que les familles en quête d'un mode de garde pour leurs enfants de 2-3 ans puissent trouver une solution au sein ou à proximité de nos établissements catholiques d'enseignement. En effet, un rapport récent préconise la création de jardins d'éveil au sein des écoles publiques.

Ne rien proposer au sein de notre réseau risquerait de nuire gravement au maintien de nos structures maternelles et élémentaires.

Quant à l'aspect éducatif, l'Enseignement Catholique n'a certainement plus à prouver ses compétences. Une longue pratique de l'accueil des jeunes enfants lui a permis de développer des savoir-faire certains. Sans prendre la place des parents qui restent les premiers éducateurs, l'école apporte sa contribution au développement de l'enfant dans tout son être. Certes, les conditions actuelles d'accueil des tout-petits ne sont pas toujours à la hauteur de ce qui est préconisé par un certain nombre de professionnels et spécialistes de la petite enfance, nous en convenons. Mais, il faut toutefois reconnaître les pratiques innovantes

qui ont pu être initiées ici ou là à la grande satisfaction de tous (classes d'accueil ou classes passerelles par exemple).

Sur les plans matériel et financier, nous allons être confrontés à de nouvelles difficultés. En effet, les normes imposées pour les locaux reconnus aptes à accueillir la petite enfance sont plus contraignantes que celles imposées aux locaux scolaires. Par ailleurs, l'encadrement n'est plus assuré par des enseignants payés par l'État mais par des professionnels spécialisés qui seront employés et rémunérés par une association gestionnaire, laquelle devra être distincte de l'OGEC.

C'est donc ici un chantier nouveau et très important qui s'ouvre devant nous. L'école vit de grands changements et fait l'objet de réflexions permanentes. Et si, comme le dit Yves Mariani de l'Observatoire National de Pédagogie, on faisait de l'école maternelle et, plus particulièrement des jardins d'éveil que nous pourrions créer, une « école des commencements où l'on est petit, le petit de quelqu'un ».

Armel GILLET  
Responsable des écoles

## DOSSIER : LA MISE EN CONFORMITE A L'ACCESSIBILITE HANDICAPES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CATHOLIQUES

### RETABLIR LA DIGNITE DE L'HOMME :

Le 30 juin 1975, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées est adoptée. Les articles 49 et 52 précisent les conditions d'accès au bâti et au transport.

En 2003, le handicap est décrété grande cause nationale.

En 2005, on parle d'égalité des droits et des chances. On précise, on statue, on réforme.

**Cette politique de l'accessibilité maximale est le résultat d'une évolution du regard social porté sur le handicap.**

#### Définition du handicap :

*L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 énonce que " constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant" (article L 114 du Code de l'action sociale et des familles).*

*Ce même article précise encore : "L'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie".*



### Loi du 11 Février 2005

#### "Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées"

- Elle prévoit le principe de l'accessibilité généralisée.
- Elle rend obligatoire l'accessibilité des logements neufs, publics et privés et des logements collectifs existants où la valeur des travaux de réhabilitation est supérieure à 80 % de la valeur du bâtiment.
- Elle crée une attestation de conformité obligatoire pour les travaux soumis à permis de construire.
- Elle confirme l'obligation d'accessibilité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), dans un bâti neuf.
- Elle prévoit un délai de 10 ans pour la mise en accessibilité totale des grands ERP existants (avec établissement d'un diagnostic avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011) ou d'une partie des petits ERP.

Le délai de mise en accessibilité est fixé au 1<sup>er</sup> Janvier 2011 pour les secteurs des préfectures et universités accueillant du public.

### Le décret 2006 - 555 du 17 mai 2006

Il prévoit :

- la mise en application des règles d'accessibilité pour les permis de construire déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- que tous les types de handicap devront être pris en compte dans la conception de bâtiments.

Il renforce les règles d'accessibilité pour les caves, balcons, terrasses, les salles de bain, les ascenseurs.

Il prévoit l'accessibilité des maisons individuelles neuves destinées à la vente ou à la location.

### **L'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006**

Il concerne l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles, des ERP et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### **L'arrêté du 21 mars 2007**

Il prévoit :

- que les règles de mise en accessibilité des ERP neufs s'appliquent aux ERP existants.
- que des modalités particulières d'application peuvent être retenues lorsqu'il existe des contraintes liées à la solidité du bâtiment.

Il permet de déterminer les exigences pour rendre accessible toutes les prestations dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie au 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

### **L'arrêté du 11 septembre 2007**

Il complète l'arrêté du 21 mars 2007, relatif au dossier permettant la vérification de la conformité des travaux de construction, d'aménagement, de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

### **L'arrêté du 22 mars 2007**

Il détaille les modalités de délivrance de l'attestation constatant que les travaux sur les bâtiments soumis à permis de construire respectent les règles d'accessibilité .

Trois annexes concernent la vérification de l'accessibilité des maisons individuelles, des logements collectifs et des ERP.

L'ensemble de ces dispositions qui concernent tous nos établissements scolaires, trouvent une application différenciée suivant le classement "Catégorie Commission de Sécurité".

Toutes les dispositions s'appliquent aux bâtiments du 1<sup>er</sup> groupe, des catégories 1 à 4 (inclus).

Pour les bâtiments du 2<sup>ème</sup> groupe catégorie 5, des dispositions particulières sont prévues dans l'arrêté du 21 mars 2007.

"Toutes les prestations (et non tous les locaux) sont accessibles en 2015 dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie".  
Donc pour cette catégorie, pas d'obligation de diagnostic mais travaux réalisés en 2015.

#### **Le diagnostic**

Au plus tard le 31 Décembre 2010, les ERP existants du 1<sup>er</sup> groupe doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité.

- Il relève les incohérences par rapport à la loi à partir d'un constat de l'existant
- Il décrit les travaux nécessaires en application des écarts mesurés
- Il établit une évaluation du coût de ces travaux

Il s'agit d'une évaluation et non d'une estimation même sommaire puisqu'il n'est pas fait mention du projet d'aménagement des espaces.

#### **Dans la loi du 11 février 2005**

Nous trouvons une définition légale du handicap dans toute sa diversité :

*"Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un poly-handicap ou trouble de santé invalidant".*

Dans son article 41 au chapitre "Cadre bâti, transports et nouvelles technologies" :

Elle énonce les principes généraux suivants :

- ✓ Accessibilité des habitations, ERP, lieux de travail destinés aux personnes handicapées
- ✓ Obligations d'amélioration des conditions d'accessibilité des ERP existants
- ✓ Amélioration des conditions d'accessibilité des bâtiments d'habitation existants lors des travaux
- ✓ Fourniture par le maître d'ouvrage d'un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (Art L 111-7-4)
- ✓ Extension du contrôle technique à la mission Handicapés par modification de l'article L 111-26 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

#### ■ **Le décret du 17 mai 2006 déploie les dispositions de la loi :**

Il précise :

- Définition de principes généraux
- Création d'une attestation du respect des règles d'accès pour tous travaux faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire
- Cas de dérogation par le préfet.

Lors de constructions neuves, il doit être délivré une attestation handicapés en fin de travaux de construction délivré par un contrôleur agréé ou un autre architecte que celui qui a conduit les travaux.

La commission consultative départementale peut être saisie pour obtenir des dérogations en cas "d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain "ou pour des "motifs liés à la conservation du patrimoine architectural".

Peut être pris en compte également :

"Lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences".

Les dérogations s'accompagnent de mesure de substitutions.

Une dérogation peut également être donnée si "les travaux sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement (nécessité de fermer l'établissement pendant quelques mois par exemple).

Une exception est faite dans la loi pour la scolarisation des enfants sourds.

#### ■ **L'arrêté du 1er août 2006 :**

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes... ) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer
- effectuer une manœuvre
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Ce palier s'insère en intégralité dans le cheminement. Il est de forme rectangulaire de 1,20 x 1,40 ml.

L'espace de manœuvre reste lié au cheminement et sera inscrit dans un cercle de 1,50 ml de diamètre minimum.

L'espace de manœuvre devant une porte est de 1,70 ml si l'on pousse la porte, 2,20 ml si l'on tire la porte.

Des sas d'isolement sont prévus pour éviter la propagation des éventuels incendies sur un itinéraire direct, tel un couloir. Des zones de dégagements sont à prévoir en fonction de la largeur de ce dernier.

Un espace d'usage, par exemple, dans un WC, est positionnable au devant de l'équipement pour permettre son accès aisé. Il est de 1,30 x 0,80 ml.

S'il y a des informations visuelles ou sonores, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par le visiteur handicapé.

Les éléments de signalisation doivent être compréhensibles par les personnes atteintes de déficience mentale.

Les informations doivent être regroupées et répondre à certaines exigences, par exemple lecture en position debout ou assise. Si le tableau est à une hauteur inférieure 2,20 ml, il doit y avoir la possibilité à une personne malvoyante de s'approcher à moins d'1 ml.

La signalisation doit recourir, autant que possible, à des icônes et des pictogrammes (Norme NF X 05 050).  
La signalisation doit être placée depuis l'entrée du terrain, la zone de stationnement, etc...

Le revêtement comportera un contraste visuel et tactile ou repère continu, tactile pour les personnes malvoyantes.

Les cheminements extérieurs doivent être horizontaux et sans ressaut ou avec une pente limitée. Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné. Si le plan incliné est supérieur à 4 %, il faut un palier de repos tous les 10 ml. La largeur est de 1,40 ml minimum pour faciliter les croisements.

Pour les escaliers supérieurs à 3 marches, nécessité de mettre une main courante. Prévoir un contraste visuel et tactile à 50 cm de la première marche, contremarche première et dernière.

Un éclairage produisant un niveau d'éclairement de 20 lux minimum est requis.

Les zones de stationnement doivent comporter des places handicapées à raison de 2 % du nombre total. Jusqu'à 50 places VL, 1 place handicapée. La place a pour dimension 3,30 x 5,00 ml minimum.

#### ◆ **Dispositions relatives aux accès à l'établissement :**

Les entrées principales doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement particulier.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position "debout" ou "assis".

Déverrouillage électrique : atteindre la porte et faire la manœuvre avant un nouveau verrouillage

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif doit être sonore et visuel. S'il y a un contrôle d'accès, toute personne déficiente doit pouvoir signaler sa présence, en particulier en l'absence d'une vision directe.

#### ◆ **Dispositions relatives à l'accueil du public :**

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Banque d'accueil : éclairage renforcé à 200 lux.

Des dispositions dimensionnelles sont requises.

#### ◆ **Dispositions relatives aux circulations horizontales intérieures :**

Les circulations doivent être accessibles et sans danger.  
Les principaux éléments structurants doivent être repérables.

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Idem pour les cheminements extérieurs.

Les escaliers sont munis de bandes d'appel à la vigilance à 50 cm, visuelles et tactiles, de 2 mains courantes et d'un éclairage minimum précis de 150 lux.

La hauteur des marches n'excède pas 16 cm avec un giron de 28 cm.

Pour les ascenseurs, les personnes handicapées doivent pouvoir prendre appui et recevoir les informations liées aux mouvements, aux étages et à l'alarme.

Si l'effectif du niveau du bâtiment est supérieur ou égal à 50 personnes, il est nécessaire d'installer un ascenseur. Ce seuil est porté à 100 personnes pour les bâtiments d'enseignement.

L'appareil élévateur remplace l'ascenseur, si une dérogation est obtenue.

#### ◆ **Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds :**

Les revêtements de sols seront non glissants et les équipements situés sur le sol du cheminement doivent être sûrs.  
Les revêtements de sols, murs, plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle.  
Les tapis seront avec une dureté compatible avec la progression des fauteuils roulants.

Des performances acoustiques sont exigées.

### ◆ **Dispositions relatives aux portes :**

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par ces personnes malvoyantes et ne pas créer de gêne visuelle.

Une largeur de 1.40 ml pour les portes "principales" desservant des locaux de plus de 100 personnes est exigée avec 0.90 ml pour le vantail couramment utilisé.

Pour les locaux de moins de 100 personnes, les portes auront une largeur minimale de 0.90 ml.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

### ◆ **Dispositions relatives aux sanitaires :**

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisance pour les personnes handicapées et comporter un lavabo accessible.

Il doit être groupé avec les autres sanitaires.

Lorsque les sanitaires sont séparés par sexe, un sanitaire handicapé par sexe doit être prévu.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les équipements accessoires : miroir, distributeur de savon, sèche-mains, etc.

### ◆ **Dispositions relatives aux sorties :**

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

### ◆ **Dispositions relatives à l'éclairage :**

Les valeurs d'éclairement sont mesurées au sol :

- 20 lux en tous points du cheminement extérieur
- 200 lux au droit des portes d'accueil
- 100 lux en tous points des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tous points de chaque escalier et équipement mobile

S'il existe une temporisation, elle sera avec extinction progressive.

### ◆ **Dispositions supplémentaires, relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement :**

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Les salles d'eau intégrées à la chambre ou non doivent être accessibles.

Les chambres adaptées doivent être au nombre de :

- 1 chambre pour un total de 20 chambres dans l'établissement
- 2 chambres pour un total de 50 chambres dans l'établissement
- 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires

Les sanitaires et les chambres doivent prendre en compte les recommandations dimensionnelles.

Lors de travaux, les conditions d'accessibilité existantes doivent au minimum être maintenues pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe.

Pour les établissements du 1<sup>er</sup> groupe :

- Avant le 1/01/2011, doit être établi, un diagnostic de ces conditions d'accessibilité accompagné d'une évaluation du coût des travaux.
- Avant le 1/01/2015, les établissements existants devront avoir réalisé les travaux d'amélioration de l'accessibilité

## Quelques repères

### **1 - Nombre d'enfants handicapés scolarisés en France au sein de l'éducation nationale :**

Nombre total d'enfants scolarisés en 2006 .....	12 000 000	
Nombre d'enfants scolarisés dans le public .....	10 000 000	
Nombre d'enfants scolarisés dans le privé .....	2 000 000	
Nombre d'enfants handicapés en 2006 .....	250 000	
Nombre d'enfants handicapés scolarisés en 2006 .....	151 000	
	→	<i>140 430 en public</i>
	→	<i>10 570 en privé</i>
Nombre d'enfants handicapés scolarisés en 2007 .....	160 000	
	→	<i>148 800 en public</i>
	→	<i>11 200 en privé</i>
Nombre d'enfants handicapés non scolarisés et accueillis dans des structures spécialisées en 2007 .....	50 000	
Nombre d'enfants handicapés non scolarisés et non accueillis dans des structures spécialisées en 2007 .....	40 000	

Ces chiffres, du Ministère de l'éducation nationale, de l'emploi, de la cohésion sociale, du logement, de la santé, des solidarités, vont continuer à progresser grâce à la prise de conscience générale, consécutive à la loi du 11 février 2005 et à la volonté des parents, des enseignants, des associations.

### **2 - Classement des E.R.P. (Etablissements recevant du public) :**

Les ERP sont classés par catégories de 1 à 5, selon l'effectif (on entend par effectif toutes les personnes admises usuellement dans l'enceinte de l'établissement (élèves, enseignants, personnel OGEC).

1° catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes

2° catégorie : effectif compris entre 701 à 1500 personnes

3° catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes

4° catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes

5° catégorie : effectif inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (salles de jeux, établissement de culte).

*Quand on crée de l'accessibilité,  
on crée de la liberté*

Jean LEMONNIER

